

Avec « Vigilance Circulaires », vous l'auriez déjà !
Pour un accès instantané aux circulaires ASF,
abonnez-vous dès maintenant (gratuit)
Info : circulaires@asf-france.com

Communication

Numéro : ASF 13.330	Rubrique Générique
Date : 19.09.2013	SOCIAL
Emetteurs : M. VAQUER /C.RICHTER	Mots clés CONVENTION COLLECTIVE REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES ACCORD DU 2 SEPTEMBRE 2013
Destinataires : Tous adhérents	
Texte joint : Accord du 2 septembre 2013	

IMPORTANT

Un accord paritaire a été signé, le 2 septembre 2013¹, entre l'Association et cinq organisations syndicales², relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG).

Cet accord prévoit **trois séries de mesures** :

- Au 1^{er} octobre 2013, la fixation de la RMG du premier coefficient hiérarchique (150) à 18 000 euros l'an, soit un montant d'un ordre de grandeur comparable à celui des rémunérations minimales garanties en vigueur dans des professions voisines.
- A la même date, une revalorisation de la grille des RMG qui permet globalement de compenser la plus grande partie du retard accumulé depuis l'entrée en vigueur du précédent accord par rapport à l'évolution des prix. Cette grille constitue, à cette date, la nouvelle assiette pour le calcul de la prime d'ancienneté³.
- Une « *clause de revoyure* » (article 3 de l'accord) qui prévoit d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance de la Commission Nationale Paritaire qui se tiendra au titre de 2014 l'examen de mesures complémentaires d'ajustement de la grille.

Voir document joint

¹ Le précédent accord datant du 26 octobre 2007.

² La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC), l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA/Fédération Banques et Assurances).

³ Nous vous rappelons que l'Association ayant dénoncé l'article 16 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté, celui-ci, conformément à la procédure de dénonciation, continue à s'appliquer jusqu'au 31 mars 2014, sauf entrée en vigueur d'un avenant de substitution d'ici cette date.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Accord du 2 septembre 2013 relatif aux rémunérations minimales garanties

Entre les soussignés,

*L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),
d'autre part,*

il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Au 1^{er} octobre 2013, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 du Livre I de la Convention collective nationale des sociétés financières sont les suivantes :

2. Les rémunérations minimales garanties applicables aux coefficients hiérarchiques 295 à 900 sont déterminées en multipliant le coefficient de l'emploi par la valeur unitaire du point et en ajoutant au montant ainsi obtenu une somme fixe. Au 1^{er} octobre 2013, la valeur du point est de 53,050 euros ; celle de la somme fixe est de 5981,37 euros.

Les rémunérations minimales garanties applicables aux coefficients 150 à 275 compris sont, au 1^{er} octobre 2013, fixées comme suit :

- au coefficient 150 : 18 000 euros
- au coefficient 165 : 18 080 euros
- au coefficient 180 : 18 206 euros
- au coefficient 195 : 18 363 euros
- au coefficient 210 : 18 531 euros
- au coefficient 225 : 18 710 euros
- au coefficient 240 : 19 182 euros
- au coefficient 255 : 19 917 euros
- au coefficient 275 : 20 696 euros

Article 2

En application des dispositions de l'article 1^{er} du présent accord, la grille des rémunérations minimales garanties figurant en annexe III à la Convention collective nationale des sociétés financières devient, au 1^{er} octobre 2013 :

Annexe III	
(annexe à l'article 15 – Livre I)	
Grille des rémunérations minimales garanties	
(montants annuels applicables à compter du 1^{er} octobre 2013)	
Coefficient 150	18 000 euros
Coefficient 165	18 080 euros
Coefficient 180	18 206 euros
Coefficient 195	18 363 euros
Coefficient 210	18 531 euros
Coefficient 225	18 710 euros
Coefficient 240	19 182 euros
Coefficient 255	19 917 euros
Coefficient 275	20 696 euros
Coefficient 295	21 631 euros
Coefficient 310	22 427 euros
Coefficient 325	23 223 euros
Coefficient 340	24 018 euros
Coefficient 300	21 896 euros
Coefficient 360	25 079 euros
Coefficient 400	27 201 euros
Coefficient 450	29 854 euros
Coefficient 550	35 159 euros
Coefficient 625	39 138 euros
Coefficient 700	43 116 euros
Coefficient 850	51 074 euros
Coefficient 900	53 726 euros.

Article 3

Les parties signataires conviennent d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance de la Commission Nationale Paritaire qui se tiendra au titre de 2014 l'examen de mesures complémentaires d'ajustement de la grille des rémunérations minimales garanties conventionnelles prenant en compte la hausse constatée des prix depuis le 31 décembre 2007.

Fait à Paris, le 2 septembre 2013

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),
Signé : Françoise PALLE-GUILLABERT

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
Signé : Dominique CAPPE de BAILLON

La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),
Signé : Aziz KHENSOUS

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
Signé : Vincent SILLERO

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
Signé : Philippe DUGAUTIER

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Signé : Gilles DESSEIGNE